



Direction de la Formation
et de l'Orientation
2021/11/00917

A R R E T E

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES HABILITEES A PERCEVOIR LE
SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AU TITRE DE LEUR
PARTICIPATION AU SERVICE PUBLIC DE L'ORIENTATION TOUT AU
LONG DE LA VIE EN 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article L 6241-5 du Code du travail (modifié par la Loi N°2018-771 du 5 septembre 2018) relatif aux structures habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage et précisant en son 11°) « les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du Président du Conseil régional »,
- VU le décret 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage,
- VU l'instruction n°DGEFP/MAAQ/2021/179 du 4 août 2021 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-21 et R.6241-22 du code du travail relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage, de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU l'avis du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles en date du 6 décembre 2021,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La liste, détaillée en annexe, des structures participant au service public de l'orientation tout au long de la vie et habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2022.
- Article 2** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Lyon, le
Le Président du Conseil régional

Laurent WAUQUIEZ